



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 69055

Texte de la question

M. Jacques Rebillard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le système d'accueil, de protection et les conditions de vie des demandeurs d'asile en France. Le droit d'asile est un droit de l'homme fondamental prévu par la déclaration universelle des droits de l'homme. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention de Genève et ses textes fondateurs régissent le fonctionnement de notre République. C'est un honneur pour la France que d'y répondre dans des conditions favorables. Cependant, la situation actuelle ne correspond pas aux exigences élémentaires de respect des droits de l'homme qui s'imposent à notre pays. La demande d'asile, depuis l'accès au territoire jusqu'à l'instruction finale de la demande, reste complexe, induit des délais de décision bien trop longs (18 à 24 mois parfois). Afin de proposer des voies d'amélioration pour la qualité de l'accueil en France des demandeurs d'asile, et par conséquent un progrès dans le processus d'insertion des réfugiés dans notre société, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'accorder le droit au travail aux demandeurs d'asile, en les autorisant à accéder à un emploi six mois après la date du dépôt de leur demande du statut de réfugié ou d'asile territorial. L'accès à la formation professionnelle pourrait leur être aussi accordé dans un délai de deux mois après cette même date de dépôt, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un mineur pouvant entrer en apprentissage.

Texte de la réponse

Le besoin de prise en charge sociale que génère un fort accroissement de la demande d'asile a été particulièrement amplifié ces dernières années par des caractéristiques nouvelles des demandeurs d'asile (familles de plus en plus nombreuses, enfants en bas âge, absence de liens familiaux ou communautaires sur le territoire national). Face à l'ampleur de ce phénomène, le Gouvernement a adopté dès la mi-année 2000 un plan « Asile » principalement destiné à favoriser le retour à une fluidité raisonnable du dispositif national d'accueil. A cette fin plusieurs mesures ont été prises, se traduisant par un effort financier sans précédent : près de 1 500 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont été ouvertes entre la fin de l'année 1999 et la fin de l'année 2001. Dès le 1er janvier 2002, la capacité d'accueil en CADA a été portée à 6 782 places, soit une augmentation de plus de 40 % sur deux ans. En outre, un dispositif spécifique d'accueil d'urgence des demandeurs d'asile (AUDA) a été mis en place sur l'ensemble du territoire à partir du 1er novembre 2000, en partenariat avec la SONACOTRA : 1 000 places, dont une part importante a été affectée à des demandeurs d'asile parisiens, ont été mises à disposition dans différents foyers. Cette capacité a été portée à 1 300 places à partir du 1er mai 2001 puis à 1 700 places à partir du 1er novembre 2001. Cette initiative a été complétée par l'adoption d'une série de dispositions destinées à faire face à la progression de la demande d'hébergement d'urgence sur l'ensemble du territoire, dont une délégation de crédits supplémentaires aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales pour financer des solutions d'attente (+ 150 % environ entre 1999 et 2000 et + 420 % entre 2000 et 2001). Parallèlement, afin de réduire les délais d'instruction des dossiers, les moyens en personnel de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de la Commission des recours des réfugiés ont été sensiblement renforcés par le financement de 110 postes supplémentaires pour lesquels les recrutements ont eu lieu entre la fin de l'année 1999 et le 1er semestre 2001.

En outre, l'OFPPA a recruté 30 nouveaux agents d'instruction le 1er octobre 2001 et procédera à d'autres recrutements cette année. Des moyens accrus seront à nouveau alloués à l'accueil des demandeurs d'asile en 2002. S'agissant de l'accès au marché du travail pour les demandeurs d'asile, dans un contexte marqué par la poursuite d'une forte évolution de la demande d'asile adressée à la France (soit un doublement sur les quatre dernières années) et le maintien d'un taux de chômage encore trop élevé s'agissant de la population immigrée, les priorités restent à ce jour la formation professionnelle et l'emploi des demandeurs d'emploi français ou étrangers autorisés à travailler. En outre, s'agissant des demandeurs d'asile, le Gouvernement a jusqu'ici choisi de privilégier un double objectif : l'accélération du traitement des demandes de reconnaissance du statut de réfugié et l'amélioration des conditions d'accueil. Enfin, la question des conditions d'accès des demandeurs d'asile au marché du travail ne paraît pas pouvoir aujourd'hui être utilement réglée isolément par la France dans un cadre strictement national. Elle ne peut en effet être efficacement appréhendée que dans le contexte de la mise en place d'une politique européenne d'asile concertée et harmonisée, mettant les Etats de l'Union européenne en capacité de répondre de manière appropriée aux situations de vulnérabilité et aux besoins humanitaires sur la base de la solidarité. Il s'agit aussi d'assurer aux demandeurs d'asile des conditions de vie comparables dans les pays concernés, afin de limiter les mouvements secondaires résultant des disparités de conditions d'accueil entre Etats. Tel est précisément l'objet de la proposition de directive adoptée par la commission le 3 avril 2001 « relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ».

Données clés

Auteur : [M. Jacques Rebillard](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69055

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6569

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2206